

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### Article 1: Admission et inscription des élèves

---

→ Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatibles avec les exigences de la scolarité.

### Article 2: Fréquentation et obligation scolaire

---

→ La fréquentation régulière est obligatoire. Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible le motif et la durée de l'absence des enfants, notamment en cas de maladie contagieuse (rubéole, varicelle, oreillons ...).

Ces informations doivent être communiquées ou confirmées par écrit.

→ A compter de la rentrée, 2013, de nouveaux horaires sont mis en place :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : le matin de 8h30 à 11h30,

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : l'après-midi de 13h45 à 16h,

- l'accueil commence à 8h20 et 13h35, les portes de l'école seront fermées à 8h30 et 13h45.

→ Il est interdit aux élèves ou à quiconque de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties. Pendant le fonctionnement de l'école aucun élève ne doit pénétrer sous quelque prétexte que se soit, dans une classe en l'absence du maître.

→ Les demandes d'autorisation de sortie en cours de journée ne sont accordées qu'exceptionnellement et sous réserve qu'un adulte vienne chercher l'enfant (un des parents ou toute personne mandatée). Les demandes doivent être sollicitées par écrit, datées et signées, visées pour accord par le directeur. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul sans cet accord.

→ À compter de la rentrée 2013, les nouveaux rythmes scolaires sont mis en place. Le temps scolaire des élèves de l'école primaire est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves, et 36h d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le Projet Éducatif Territorial (PET)

La liste des élèves retenus pour ce dispositif est présentée au conseil des maîtres de cycles, elle peut évoluer au cours de l'année en fonction de besoins nouveaux. Le maître de la classe met en œuvre l'activité et en assure la coordination lorsqu'il ne la conduit pas entièrement lui-même. Il s'appuie pour cela sur l'ensemble des moyens disponibles. L'adhésion des parents et de l'enfant est indispensable afin que l'activité trouve sa pleine efficacité. Un emploi de temps est présenté aux parents qui donnent leur accord.

### Article 3 : Éducation et vie sociale

---

→ Lorsque le travail de l'enfant est insuffisant, les parents en sont avisés par l'équipe éducative, enseignants, directeur.

→ Toute brutalité est interdite dans les relations entre élèves. Au cours des récréations, l'enfant qui manque à la discipline générale peut être réprimandé, voir même isolé temporairement de ses camarades par le maître de service.

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

→ Réprimandes et sanctions le mieux adaptées à la situation peuvent être retenues. Tout châtement corporel, pour quelque raison que se soit, est strictement interdit.

→ Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative en présence du médecin scolaire et/ou du psychologue scolaire.

En cas de manquements très graves au règlement intérieur, ou dans le cas sérieux d'inadaptation au milieu scolaire sans amélioration dans le comportement d'un enfant, le changement d'école peut être prononcé.

### Article 4 hygiène et sécurité usage des locaux et matériel

---

#### 1) Hygiène

→ L'ensemble des locaux est confié au directeur. Le nettoyage des locaux, après toute activité, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves.

L'enceinte des bâtiments scolaire est interdite à tout animal, seul sont autorisés ceux qui font partie d'un élevage de l'école pour lesquels sont apportés tous les soins nécessaires et appliquées les règles habituelles de l'hygiène

#### 2) Sécurité

→ Les mesures de sécurité sont prises annuellement en ce qui concerne la prévention contre les risques d'incendie (vérification de l'établissement par la commission communale de sécurité, contrôle des extincteurs et du système d'alarme d'incendie et sécurité vol, rangement des produits en lieux sûrs, affichage des consignes d'évacuation, mise à jour du registre de sécurité).

Les exercices d'évacuation obligatoires ont lieu une fois par trimestre. Le compte-rendu de ces exercices est envoyé, par le directeur, à l'inspection de l'éducation nationale.

→ Tout objet ou produit dangereux est interdit à l'école (couteaux, épingles, parapluie, allumettes, briquets, cigarettes, médicaments, jeux de cartes, pétard, aiguilles, rasoirs, cutters, etc.). Même remarque, s'il s'agit d'argent de poche ou d'objets personnels (jeux, portables, etc.) apportés à l'école par les enfants et n'ayant aucun lien avec l'enseignement. Le port de bijoux est déconseillé et celui d'emblèmes interdit. La responsabilité de l'école ne peut être engagée si cette consigne n'est pas respectée.

→ Toute prise de médicaments doit être organisée au mieux avec le médecin de famille pour que le traitement soit ordonné en dehors des heures

scolaires. Dans les cas particuliers, une réunion sera proposée à l'école avec le médecin scolaire.

→ Il est interdit de stationner sur les aires de stationnement réservées aux enseignants.

Pour la traversée des rues lors des entrées ou des sorties, il est impératif d'emprunter les passages piétons prévus à cet effet.

Aux abords de l'école, les familles doivent se stationner conformément au code de la route afin de ne pas gêner l'entrée ou la sortie des élèves ainsi que la circulation des cars scolaires.

### 3) Utilisation des locaux

→ En dehors des heures et périodes ou des activités liées à l'enseignement ou à son prolongement sont programmées, l'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation du maire, après avis du conseil d'école. Une convention doit alors être passée entre les représentants de la commune, le directeur de l'école et l'organisateur des activités autorisées. Une close de cette convention devra prévoir, notamment, la remise en état des locaux. Les réunions ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

### Article 5: Surveillance

→ La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée des classes, roulement défini en conseil des maîtres), au cours des activités d'enseignement et des récréations et ne prend fin que lorsque se termine le mouvement des sorties. Avant l'ouverture de l'école et dès la sortie de celle-ci, les élèves sont à la charge de leurs parents.

→ Le maître assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, même dans les cas d'activités décloisonnées de classe d'environnement, de sorties collectives, des Activités Pédagogiques Complémentaires, de l'Accompagnement Éducatif, pendant lesquelles peuvent intervenir, pour la surveillance, des personnes extérieures à l'enseignement.

Dans le cas de sorties éducatives, la participation à l'encadrement de parents et personnes volontaires peut être retenue.

**NOUVEAU** → Les études surveillées et les activités du temps méridien, hors APC, sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires. Après avis du conseil d'école, elles sont organisées et gérées par la commune, sous la responsabilité du personnel communal qui en assure la surveillance, ou par une association régulièrement constituée avec l'accord de l'inspecteur départemental responsable sur la commune.

→ En cas d'accident, de blessure, de malaise, l'enfant doit prévenir immédiatement l'enseignant ou les maîtres de service. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui. L'assistant d'hygiène scolaire assure les premiers soins et en accord avec le directeur prend toute mesure nécessaire. Dans tous les cas jugés graves ou préoccupants, la famille sera avertie et l'enfant sera conduit à l'hôpital, soit par les parents soit par l'ambulance du SAMU (15).

### Article 6 : Concertation entre familles et enseignants

→ Les parents sont tenus régulièrement au courant du travail de leurs enfants.

1) Les cahiers doivent être transmis aux familles qui les consulteront. Les livrets scolaires d'évaluation des compétences des élèves seront communiqués au moins une fois par trimestre. Le Livret Personnel de Compétences est remis aux familles en fin de CE1 et de fin de CM2, accompagné de l'attestation du Brevet Informatique et Internet, l'Attestation de Première Éducation à la Route, l'Attestation de Premiers Secours » de l'école primaire. Ces documents seront rendus signés par les parents.

**NOUVEAU** 2) Les parents qui désirent s'intéresser plus particulièrement à la conduite du travail de leur enfant, pourront être reçus par les enseignants ou le directeur pour des entretiens particuliers. Dans ce cas, il est indispensable de demander un rendez-vous, par écrit, en dehors des heures de classe.

3) A une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire, une rencontre parents/enseignants est organisée à l'école. Toutes les familles sont reçues dans les classes de leurs enfants. Une information générale leur est donnée et tous ce qui concerne directement leurs enfants et la classe qu'ils vont suivre fait l'objet d'un exposé par le maître qui répond, par ailleurs à toutes les questions posées.

→ Le conseil d'école est également tenu au courant de la vie de l'école. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le directeur juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Le conseil d'école, constitué pour une année, siège valablement jusqu'à l'intention du renouvellement de ses membres. Son rôle et ses attributions parfaitement définis au B.O N° 22 du 30 mai 1985 article 17 et 17 bis et au J.O du 6 septembre 1990 pourront être communiqués aux familles par les parents élus.

→ Sur proposition du directeur, le conseil d'école vote le règlement intérieur qui doit être affiché. Ce règlement peut être révisé chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

### Article 7 : Affichage et distribution de documents dans l'école

→ Tout document de caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école, en conformité avec les lois de la République.

→ La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves s'effectue en début d'année scolaire, le même jour sous pli fermé. En cours d'année toute distribution doit avoir l'accord du directeur qui s'assure que les documents ne mettent pas en cause ni la communauté éducative, ni le fonctionnement normal de l'école (présentation des documents sous pli clos).

### Règlement intérieur provisoire.

Il devra être étudié au cours du premier conseil d'école (oct.2013) et voté par les membres présents.

Signature de la Directrice  
Magali DELASSALE



Date :  
Nom de l'élève :  
Signature des parents :